

# Le Temps Partiel Thérapeutique

*quelques rappels!*

# Références juridiques

TPT

→ Décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale



# Conditions d'octroi



## 2 conditions pour bénéficier d'un TPT

la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé du fonctionnaire

OU

le fonctionnaire doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé

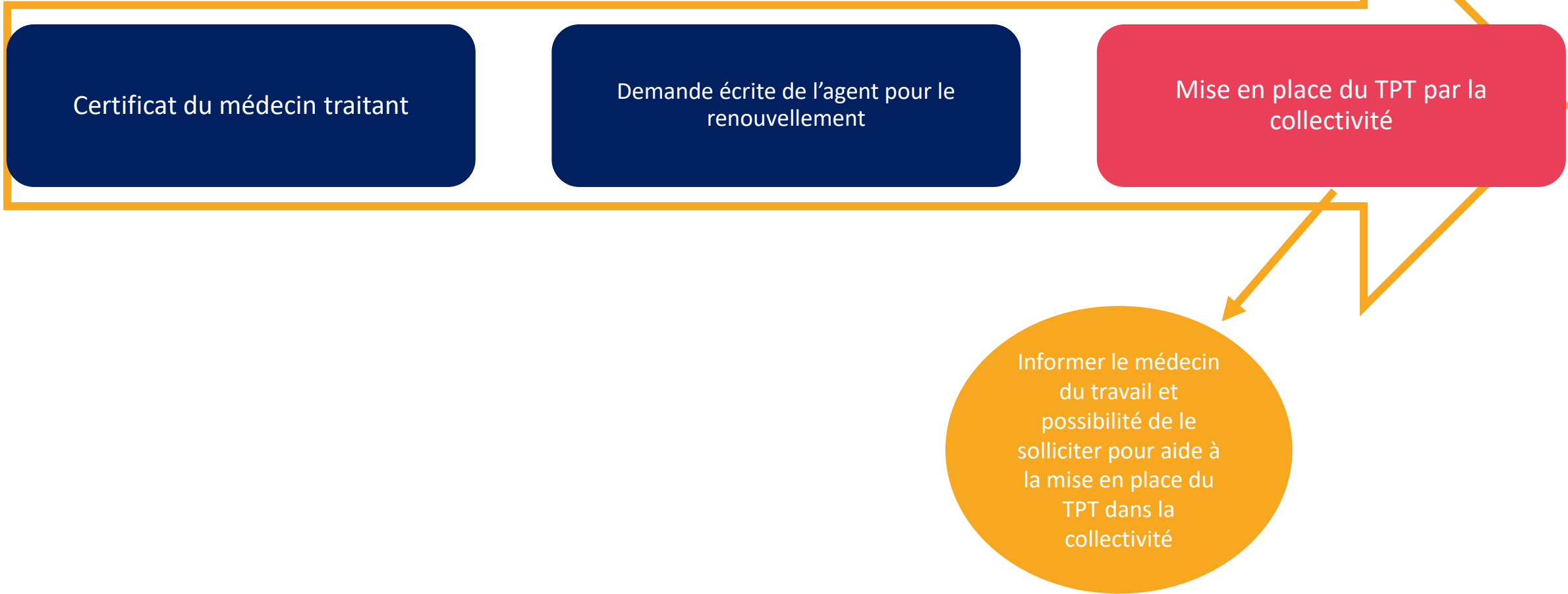


# Règles et droits

TPT

- **Plus d'obligation** d'arrêt de travail au préalable
- **12 mois de droits** à Temps Partiel Thérapeutique maximum de manière continue ou discontinue, **peu importe l'affection ou la pathologie.** (*attention vérifier sur l'année médicale de référence*)
- Prolongation pour une durée de **1 à 3 mois renouvelable**
- Quotités possibles de **50, 60, 70, 80 ou 90%** du temps de travail effectué (*évolution possible et même recommandé au cours de l'année au maximum du TPT*)
- **Reprise à temps complet à l'issue** des douze mois ou à temps partiel sur autorisation
- Obligation d'être en **position d'activité ou de détachement pendant 12 mois** pour bénéficier d'un nouveau droit TPT

# TPT jusqu'au 3<sup>ème</sup> mois



# TPT à compter du quatrième mois



*Formulaire de visite à compléter sur ORA*

# Modification ou fin anticipée du temps partiel accordé

TPT

→ **Sur demande de l'agent, l'autorité territoriale peut**, avant son terme, et sur présentation d'un **nouveau certificat médical** :

- Modifier la quotité de travail
- Mettre un terme anticipé à la période de service à temps partiel pour suivre une formation ou effectuer une reprise à temps complet de son temps de travail
- Mettre un terme anticipé à cette période si l'agent est placé en CITIS ou en congés pour raisons de santé (conгés maladie ordinaire (CMO), congés de longue maladie (CLM), congé de longue durée (CLD)), depuis plus de 30 jours consécutifs

## **/!\ Interruption automatique :**

- en cas de placement du fonctionnaire en congé de maternité, de paternité ou d'adoption
- en cas de soustraction de l'agent à l'obligation de se soumettre à l'examen du médecin agréé à compter du 4<sup>ème</sup> mois de TPT

# Effets sur la rémunération et la carrière

TPT

## L'agent à TPT perçoit :

- L'intégralité de son traitement
- Le supplément familial de traitement
- L'indemnité de résidence.

*NB : Les primes et indemnités sont toutefois calculées au prorata de la durée effective de service. Depuis le 31 juillet 2021, les collectivités territoriales peuvent prévoir par délibération*

## Les périodes de TPT doivent être considérées comme du temps plein pour la détermination des droits à :

- l'avancement d'échelon et de grade
- la constitution et la liquidation des droits à la retraite
- l'ouverture des droits à un nouveau congé de maladie



# Questions fréquemment posées

TPT

## **TPT et heures supplémentaires ou complémentaires**

→ Interdiction d'effectuer des heures supplémentaires ou des heures complémentaires.

## **TPT et agent déjà à temps partiel**

→ Le TPT met fin à tout régime de travail à temps partiel accordé antérieurement.

## **TPT et droits à congé annuel / RTT**

→ Droits assimilables à ceux d'un fonctionnaire effectuant un service à temps partiel sur autorisation.

## **TPT et agents interco**

→ Placement en TPT dans toutes les collectivités qui l'emploient (principe d'unicité de carrière).

Lorsque le fonctionnaire ou le contractuel occupe un ou plusieurs emplois à temps non complet, la quotité de temps de travail est fixée par référence à la quotité de temps de travail hebdomadaire du ou des emplois qu'il occupe.

Cette quotité est répartie entre les emplois occupés par les autorités territoriales intéressées.

En cas de désaccord sur cette répartition, la quotité de temps de travail retenue dans l'autorisation est répartie au prorata du temps de travail de chaque emploi occupé.

# Pour résumé : démarche de la collectivité

TPT

Informer le  
médecin du  
travail du  
placement de son  
agent en TPT

Service de médecine  
professionnelle et  
préventive  
[medecine@cdg88.fr](mailto:medecine@cdg88.fr)

Diligenter un  
contrôle auprès  
du médecin  
expert agréé du  
SMAC

Service de médecine agréée  
et de contrôle  
[smac@cdg88.fr](mailto:smac@cdg88.fr)

Saisir le conseil  
médical en cas  
d'avis discordant  
entre le médecin  
traitant et le  
médecin agréé

Service des instances  
médicales  
[instances-medicales@cdg88.fr](mailto:instances-medicales@cdg88.fr)

→ OU via les formulaires de demandes sur ORA

# TPT et agents IRCANTEC, quelles différences par rapport au CNRAQL?

TPT

→ A compter du 4ème mois de temps partiel thérapeutique prescrit, **l'accord du médecin conseil est demandé par la CPAM**

## → Rémunération :

En l'absence de précisions réglementaires concernant le maintien intégral de la rémunération des agents publics relevant du régime général pendant un temps partiel thérapeutique, le centre de gestion propose deux façons :

### Avec subrogation

L'agent public perçoit :

- l'intégralité de son traitement
  - l'indemnité de résidence
  - le SFT
  - la NBI
- déduction faite des indemnités journalières versées par la CPAM s'il remplit les conditions pour y prétendre.

### Sans subrogation

L'agent public perçoit :

- Par son employeur : son traitement (et le cas échéant, du supplément familial de traitement calculé au prorata de la durée de travail effectuée en TPT)
- Par la CPAM : les prestations en espèces

*En l'absence de précisions réglementaires concernant le sort du régime indemnitaire pendant le temps partiel thérapeutique, et sous réserve de l'interprétation des juges, le CDG88 conseille aux collectivités de le préciser dans la délibération sur le régime indemnitaire soit le régime indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail ou est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.*

# *Des questions*



**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE  
TERRITORIALE DES VOSGES**

59, Rue Jean Jaurès | CS 70055 | 88026 EPINAL CEDEX  
Tél : 03 29 35 63 10 • Fax : 03 29 35 50 72 • <https://88.cdgplus.fr> •  
[cdg88@cdg88.fr](mailto:cdg88@cdg88.fr)